

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023-2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : Sciences Sociales

Parcours-type : Vieillesse Handicap Santé Sociétés - Ingénierie de projet et encadrement

Régime/ Modalités

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ hybride ; ___ convention

X alternance (uniquement en M2) : X contrat de professionnalisation et X apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLES DE LA MENTION : ANNE-SOPHIE BELIARD, BENOIT CRET, GUILLAUME VALLET

RESPONSABLE DU PARCOURS : SOLENE BILLAUD

RESPONSABLE D'ANNEE : M1 : SOLENE BILLAUD ; M2 : BENOIT CRET

GESTIONNAIRE : SHS : SYLVIE GALLEGO

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34296/>

1.1 : Présentation des objectifs

La 1^o année de **master Sciences Sociales, parcours « Vieillesse, Handicap, Santé, Sociétés »**, est une formation avec ouverture pluridisciplinaire organisée autour des problématiques du vieillissement, du handicap et de la santé aux âges adultes en tant que croisement des expériences individuelles et des mises en forme sociales qui les encadrent et les structurent. Cette première année constitue un socle nécessaire à la poursuite proposée en M2.

La deuxième année est une formation à visée professionnalisante et/ou de recherche visant à dispenser les connaissances théoriques et à favoriser l'acquisition de savoir-faire pratiques permettant une entrée immédiate dans le secteur professionnel de l'intervention sociale dans les secteurs de la gérontologie ou du handicap, ou une orientation spécifique de recherche.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Au terme de la formation, l'étudiant aura acquis :

- des compétences d'analyse des situations complexes individuelles et des enjeux sociaux du vieillissement et du handicap, d'initiation et de gestion de projets, de travail en réseau, de coordination, d'enquêtes, et d'animation de travail en équipe.
- une connaissance plurielle des problématiques de la santé, du vieillissement et du handicap ainsi que des outils devant permettre une poursuite dans le sens de la recherche.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en 18 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires et présente 0 bloc de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année **Volume horaire de la formation par année :**

M1 : entre 303h et 345h en fonction des options choisies

M2 : entre 282h et 393h en fonction des options choisies / 420H en alternance

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : 18h TD **M2** : 18h TD ou 24h CM (cours en anglais) en fonction de l'option choisie

obligatoire : S1__ S2__X_ S3__X_ S4__

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Options :

Chaque année de formation propose une ou plusieurs options que pourront suivre les étudiants. Elles sont conçues notamment pour renforcer leur professionnalisation vers l'intervention sociale ou vers la recherche.

Les UE S8-UE2 et S10-UE1 comportent des options facultatives. Les UE S7-UE4, S8-UE3, S8-UE4, S9-UE4, S10-UE3 et S10-UE4 comportent des options à choix.

Stage obligatoire

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ECTS (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée minimale : 210 heures en M1 + 420 heures en M2

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : S8 (M1) S10 (M2) ou de façon échelonnée sur l'année, à raison de deux jours par semaine minimum, en accord avec les responsables pédagogiques.

Pour les étudiant·e·s alternants (M2), le contrat de professionnalisation ou l'apprentissage vaut pour stage. Ces étudiant·e·s n'ont pas de stage à effectuer. Ils seront évalués sur la base de leur rapport d'alternance.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle si elle se déroule durant l'année et selon une thématique définie avec l'enseignant responsable.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage ou d'alternance/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

M1 : Un mémoire sera rédigé en fin de M1 : il fera l'objet d'une soutenance devant un jury d'enseignants et devra être rendu de préférence lors de la première session d'examens.

Date limite de dépôt : elle est commune à tous les étudiants et communiquée en amont au sein du calendrier des examens.

Date de soutenance : elle est fixée par le directeur de mémoire en accord avec les membres du jury.

Evaluation : elle se fonde principalement sur une note d'écrit (mémoire), pondérée par l'évaluation orale lors de la soutenance.

M2 : Le mémoire de M2 fera l'objet d'une soutenance devant un jury composé : soit d'un professionnel du secteur et d'un enseignant si l'étudiant.e se destine au secteur professionnel, soit de deux enseignants-chercheurs si l'étudiant.e se destine à la poursuite d'études en doctorat.

Date limite de dépôt : elle est commune à tous les étudiants et communiquée en amont au sein du calendrier des examens.

Date de soutenance : elle est fixée par le directeur de mémoire en accord avec les membres du jury.

Evaluation : elle se fonde principalement sur une note d'écrit (mémoire), pondérée par l'évaluation orale lors de la soutenance.

Les directeurs de mémoire pourront être des membres de l'équipe enseignante ou des professionnels issus des secteurs visés par la formation proposés et/ou validés par le responsable pédagogique.

- Rapport de stage ou d'alternance :

M1 : Le rapport de stage de M1 sera rendu au plus tard à la date fixée par les responsables pédagogiques de la formation, date commune à tous les étudiants et communiquée en amont au sein du calendrier des examens.

Evaluation : écrit 100 %

M2 : Le rapport de stage ou d'alternance de M2 sera rendu au plus tard à la date fixée par les responsables pédagogiques de la formation, date commune à tous les étudiants et communiquée en amont au sein du calendrier des examens.

Evaluation : elle se base sur le rapport de stage ou d'alternance rendu à l'écrit ainsi que sur l'évaluation produite par le lieu d'accueil.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence assidue aux enseignements et l'implication dans la formation constituent un élément de la validation du diplôme. L'enseignant vérifie la présence des étudiants en début de cours. Il peut noter le retard en cours comme une absence.

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire

L'assiduité à tous les enseignements de la formation (CM, TD, CM/TD, TP) est obligatoire

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

L'assiduité à tous les enseignements de la formation (CM, TD, CM/TD, TP) est obligatoire

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

L'étudiant doit signaler toute absence au secrétariat dès que possible par mail avec en copie le responsable pédagogique de l'année.

En cas d'absence justifiée, les justificatifs correspondants doivent être transmis au secrétariat dans les plus brefs délais.

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Un nombre d'absences non justifiées supérieur à la moitié des heures d'enseignement de CM dans chaque matière pourra invalider les résultats obtenus lors du contrôle et justifier des travaux supplémentaires.

Un nombre d'absences non justifiées supérieur à la moitié des heures d'enseignement de TD dans chaque matière rendra l'étudiant automatiquement défaillant en première session d'examen.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Toute dispense

d'assiduité ne pourra s'envisager qu'après ~~renonciation~~ discussion avec les responsables pédagogiques et pourra donner lieu à un plan personnalisé de compensation des absences.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps (préciser les modalités si besoin).

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Chacun des quatre semestres doit avoir une moyenne égale ou supérieure à 10/20.</p>
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Ceci, à condition qu'il ne contienne pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous) et pas de note < 10 pour les UE non compensables (cf. paragraphe « UE non compensables »).</p> <p>Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	<p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p>
Notes seuil	<p><u>Liste des UE ayant une note seuil :</u> Toutes les UE ont une note seuil à 7, sauf l'UE5 du semestre 8 en M1, et l'UE4 du semestre 10 en M2, qui ont une note seuil à 10 et sont non compensables.</p> <p><u>Liste des matières ayant une note seuil :</u> Toutes les matières ont une note seuil à 7, sauf les matières de l'UE5 - semestre 8 (stage ; mémoire) et de UE4 - semestre 10 (stage ou alternance ; mémoire) qui ont une note seuil à 10 et sont non compensables.</p>

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note $< 10/20$) des UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation

concerne uniquement les étudiants qui ont validé un semestre par compensation et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre.

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées au responsable de la formation dans la semaine suivant l'annonce des résultats du semestre concerné.

La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en deuxième session. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en deuxième session, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.

UE non compensables	Liste des UE non compensables (ayant une note seuil à 10) : <ul style="list-style-type: none"> - En M1 : UE 5 du semestre 8 - En M2 : UE 4 du semestre 10
---------------------	---

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p>
---	---

	<p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>5.4 - Capitalisation :</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédits) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul du résultat de l'année du redoublement.</p>	

IV- Examens

<p>Article 6 : Modalités d'examen</p>	
<p>6-1- Modalités d'examens</p>	
<p>Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.</p>	
<p>6-2 - Gestion des absences aux examens</p>	
<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance au sein de la même session.

	Dans le cas des matières validées par un résultat (admis/ajourné), toute absence en 1 ^è ou 2 ^è session, même justifiée, entraîne une non-validation du semestre.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les étudiants se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> - un zéro est affecté à l'ET <p>Dans le cas des matières validées par un résultat (admis/ajourné), toute absence en 1^è ou 2^è session, même justifiée, entraîne une non-validation du semestre.</p>

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>Les UE non compensables dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées, ainsi que les matières qui les composent si celles-ci sont inférieures à 10/20.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ 7/20 et < 10/20, sur demande de l'étudiant auprès du responsable de la formation dans la semaine suivant l'annonce des résultats.</p> <p>Si l'UE est composée de plusieurs matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute matière dont la note est strictement inférieure à 7 doit être repassée en 2^{ème} session. - Toute matière dont la note est comprise entre 7 et 10, peut être repassée en 2^{ème} session, sur demande de l'étudiant auprès du responsable de formation dans la semaine suivant l'annonce des résultats. - Toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2^{ème} session. <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 72 heures (jours ouvrés) suivant la publication des résultats.

NB : Un jury provisoire (hors stage et mémoire) pourra être réuni aux semestres 8 et/ou 10 afin de faciliter l'organisation de la seconde chance, compte-tenu des contraintes de calendrier dues à la mutualisation avec le parcours EMPS.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Dans une UE non acquise, les matières (sans crédits) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul du résultat de l'année du redoublement.

Les étudiants en formation continue pourront demander une dérogation.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La Maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres de M1 ; la note de maîtrise, qui permet l'attribution d'une mention (cf. paragraphe ci-dessous), est la moyenne des semestres 7 et 8.

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
 Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
 Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
 Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap

- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

L'assiduité et la ponctualité, le respect des personnes et des biens, ainsi qu'une attitude compatible avec la position d'apprenant et/ou de futur professionnel s'imposent, tant à l'université que sur les lieux de stage, d'enquête de terrain ou de sortie pédagogique. Tout manquement pourra être sanctionné.

Fraude aux examens et à l'inscription :

Toute fraude ou tentative de fraude au sein de la formation fera l'objet d'un rapport. La sanction de la fraude, y compris sous forme de plagiat, relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Les mesures transitoires seront examinées au cas par cas en commission pédagogique. Un contrat pédagogique adapté sera alors établi pour chaque étudiant concerné, signé par l'étudiant et le responsable de la formation, puis remis au secrétariat avant le début

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school

Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.

- Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS *a minima* par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA
- Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)

Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.

Programme thématique : Bien vivre, bien vieillir

Une UE Obligatoire à 3 ECTS au premier semestre et une autre UEO à 3 ECTS au semestre 2 en M1 (il s'agit de l'UE4.2 à chaque semestre dans le MCCC de la formation).

Une UE Obligatoire à 3 ECTS au premier semestre et une autre UEO à 3 ECTS au semestre 2 en M2 (il s'agit de l'UE4.2 à chaque semestre dans le MCCC de la formation).

L'UE est acquise lorsque la note est supérieure ou égale à 10.

Pas de compensation entre les 2 semestres sur les UE Graduate school.

Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	26/06/22	Non applicable	Nouvelle accréditation
2	20/09/2022	27/09/2022		Modifications : Art 1, 2, 3, 5.2, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 10, 11, 1.3, 12, 15 + Ajout art 19
3	22/06/2023	19/09/2023		Art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 8, art 9, art 10, art 12, art 15 Ajout article 20

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.